



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur
la construction d’une installation photovoltaïque
au sol en autoconsommation
à Toulouse (31)**

n° : F-076-23-C-0047

Décision du 28 juillet 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-23-C-0047, présentée par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation à Toulouse (31), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- la construction d'une installation photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 993 kWc, sur une zone de terrain de 9 350 m² pâturée par des ovins et située en zone urbanisée, à des fins d'autoconsommation,
- la durée des travaux est estimée à 4 mois et l'exploitation est prévue sur une durée minimale de 25 ans,
- il comprend :
 - o 2 361 modules mono cristallins dont la production sera d'origine française ou européenne,
 - o agencés en 11 rangées de tables d'une largeur, chacune, de 3 modules (format portrait) et d'une longueur variant entre 17 et 90 modules inclinés à 20°, soit une surface projetée au sol de 4 242 m² (représentant uniquement les tables, pas la surface de l'installation), la hauteur varie de 0,8 m à 1,8 m et l'espacement (entre axes) des structures est de 5 m. Un ancrage des tables est prévu par micropieux, directement dans la surface enherbée,
 - o un bâtiment préfabriqué d'environ 10 m² (2,5 m par 4 m) de surface et 2,5 m de hauteur pour accueillir le transformateur photovoltaïque,
 - o la liaison électrique entre le transformateur photovoltaïque et le poste de transformation « U » existant enterrée (tranchée de 220 m de longueur), ,
 - o une voie de circulation périphérique sur une bande de 3 m de largeur,
 - o aucune modification des accès et de la clôture actuelle du secteur sur lequel sera implanté le parc,
- l'ensemble des équipements seront démantelés à l'issue de l'exploitation et les matériaux seront recyclés ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Toulouse (31),
- à 4,6 km d'un site Natura 2000 : zone spéciale de conservation « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » (FR73018228),
- à relative proximité des zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I : « *Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes* » (700 m), « *Bois de La Ramée* » (1,8 km) et « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* » (4,6 km),
- à 4,6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau* »,
- à plus de 4 km des sites faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope les plus proches : « *La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat* » et « *Cours inférieur de la Garonne* »,
- au sein d'un périmètre du plan national d'action relatif aux *Maculinea* (ou *Phengaris*),
- hors des secteurs d'aléa des plans de prévention des risques naturels relatifs au risque inondation, approuvé le 18 juillet 2018, et au risque « sécheresse » (mouvement de terrain par retrait/gonflement des argiles), approuvé le 25 octobre 2010,
- hors secteur d'aléa des plans de prévention des risques technologiques « *ESSO STCM* » approuvé le 11 septembre 2019 et « *Ariane Groupe* » approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Toulouse Métropole, adopté le 13 avril 2017, et hors secteurs concernés par le PPBE de l'aéroport de Toulouse Blagnac ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la production annuelle attendue de l'installation est de 1 230 MWh/an, soit environ 15 % de l'énergie électrique consommée par le site de la DGAC,
- le site ne présente pas de risque d'éblouissement pour la circulation aéronautique ,
- l'origine des panneaux permet de bénéficier d'un mix énergétique faiblement émetteur de CO₂ pour leur production (les panneaux produits en France ont un « contenu » carbone plus faible que ceux produits en Asie, leur acheminement est moins coûteux en carbone)
- le site a fait l'objet d'un prédiagnostic écologique qui montre l'absence d'enjeu relatif à la biodiversité sur ce site pâturé, sauf pour un arbre pouvant potentiellement accueillir des chauves-souris, arbre qui sera conservé dans le cadre de la réalisation du projet,
- le pâturage du site par des ovins sera remis en place, à l'issue des travaux, pendant la période d'exploitation,
- le nettoyage des modules sera réalisé au plus une fois par an à l'eau déminéralisée, le maître d'ouvrage s'engageant à n'utiliser aucun produit détergent pour ces opérations ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation à Toulouse (31), ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, à la construction d'une centrale

photovoltaïque au sol en autoconsommation à Toulouse (31), présenté par la Direction générale de l'aviation civile, n° F-076-23-C-0047, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

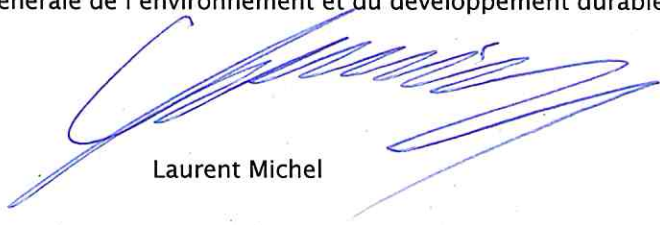
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 28 juillet 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,


Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.